

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001263-231

DATE : 30 juin 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

## GROUPE

et  
**ASSOCIATION POUR LES DROITS DES TRAVAILLEUSES.RS DE MAISON ET DE  
FERME**

Demanderesse

et  
**BYRON ALFREDO ACEVEDO TOBAR**

Membre désigné

c.  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Défendeur

et

**2962-4343 QUÉBEC INC.** faisant affaire sous le nom **FERME MONT-COMI**

Mise en cause

---

## ORDONNANCE

---

JN0326

[1] **ATTENDU QUE** M. Byron Alfredo Acevedo Tobar agit à titre de Membre désigné dans la présente action collective intentée contre le Défendeur;

[2] **ATTENDU QUE** le Membre désigné a donné son autorisation écrite à la communication complète de son dossier d'emploi détenu par son ancien employeur 2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom Ferme Mont-Comi (« Ferme Mont-Comi »), dans le cadre de son interrogatoire au préalable du 25 avril 2025, aux fins de la présente instance;

[3] **CONSIDÉRANT** la Demande de communication de document en possession du tiers Ferme Mont-Comi en vertu de l'article 251 C.p.c. et les pièces R-1 à R-5, lesquelles lui ont été signifiées le 26 mai dernier;

[4] **CONSIDÉRANT** le consentement du Membre Désigné à obtenir une copie de son dossier d'emploi auprès de son ancien employeur Ferme Mont-Comi;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ORDONNE** à la mise en cause, 2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom FERME MONT-COMI, de communiquer au défendeur dans un délai de 15 jours suivant la signification de l'ordonnance, une copie complète du dossier d'emploi du Membre désigné, M. Byron Alfredo Acevedo Tobar.

**ORDONNE** alternativement à la mise en cause, 2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom FERME MONT-COMI, d'aviser par écrit le défendeur, dans le même délai de 15 jours suivant la signification de l'ordonnance, qu'il n'a plus de document ou de dossier en sa possession pour le Membre désigné, M. Byron Alfredo Acevedo Tobar.

**DÉCLARE** que la preuve communiquée sera assujettie à l'obligation implicite de confidentialité applicable dans le cadre de la phase exploratoire de l'instance.

**LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE**, sauf en cas de contestation par 2962-4343 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de. FERME MONT-COMI.

---

PIERRE NOLLET, J.S.C.

Me Jean-Philippe Groleau  
Me Guillaume Charlebois  
Me Alexandra Belley-McKinnon  
Me Aliosha Hurry  
**Davies Ward Philips & Vineberg LLP**  
Avocats de la Demanderesse

Me Mariève Sirois-Vaillancourt  
Me Émilie Tremblay

Me Kim Nguyen  
Me Maria Rodriguez  
**Ministère de la Justice Canada**  
Avocats du Défendeur